

**Office Public d'HLM du Département du Doubs - Travaux de réhabilitation
de 40 logements rue de Velotte - Garantie de la Ville, à concurrence de 50 %
pour le remboursement d'un emprunt de 940 000 F contracté auprès
de la Caisse d'Epargne de Besançon**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Afin de financer les travaux de réhabilitation de 40 logements rue de Velotte, l'Office Public d'HLM du Département du Doubs envisage de contracter un emprunt complémentaire à la subvention PALULOS, d'un montant de 940 000 F auprès de la Caisse d'Epargne de Besançon et sollicite, pour celui-ci, la garantie communale à hauteur de 50 %, les 50 % restants devant être garantis par le Département.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'Office Public d'HLM du Département du Doubs tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour un emprunt de 940 000 F destiné à assurer le financement des travaux de réhabilitation de 40 logements rue de Velotte.

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à l'Office Public d'HLM du Département du Doubs à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt complémentaire à la subvention PALULOS de 940 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Besançon pour une durée de 15 ans, au taux de 5,8 % avec progressivité de l'annuité de 2 % et différé d'amortissement de 2 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse d'Epargne de Besançon adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse d'Epargne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Député-Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par la l'Office Public d'HLM du Département du Doubs.

Le Conseil Municipal est invité à statuer.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte la délibération qui lui est proposée.